

MINISTERE DU COMMERCE,  
DES APPROVISIONNEMENTS ET  
DE LA CONSOMMATION

-----

CABINET

-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès

=====

Arrêté n° 1 / MCAC / CAB

Réglementant la commercialisation du pain et des produits  
de pâtisserie

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES  
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005, réglementant l'exercice de la  
profession du commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 Août 2017, portant nomination des membres du  
gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du  
Ministre d'Etat, Ministre du Commerce, des Approvisionnement et de la  
Consommation ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté règle la commercialisation du pain et  
des produits de pâtisserie en République du Congo.

Article 2 : La vente du pain et des produits de pâtisserie se fait par circuit  
direct, c'est-à-dire du fabricant au consommateur dans la boutique de la  
fabrique, ou par circuit court liant le fabricant le détaillant et le consommateur.

*St*

Article 3 : La vente au détail du pain et des produits de pâtisserie doit se faire au moyen des présentoirs appropriés mettant le produit à l'abri de toute contamination.

Est strictement prohibée, la vente du pain et des produits de pâtisserie sur les étals ou à même le sol.

Article 4 : Le transport pour la livraison et la vente du pain et des produits de pâtisserie sont exclusivement réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise.

Article 5 : La distribution du pain et des produits de pâtisserie doit se faire dans des conditions d'hygiène adéquates, par les moyens de transport appropriés, consacrés exclusivement à cette activité.

Article 6 : Est interdit le transport pour la livraison du pain et des produits de pâtisserie dans des véhicules de transport en commun et autres moyens non adaptés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 4 janvier 2019

Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Commerce,  
des Approvisionnements et de la  
Consommation



Alphonse Claude N'SILOU. -